



Conseil Municipal de la Ville d'Aimargues

<p style="text-align: center;">PROCES-VERBAL SEANCE PUBLIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2017</p>

<p style="text-align: center;">Affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales</p>

L'an deux mil DIX-SEPT, le VINGT-CINQ SEPTEMBRE à DIX-HUIT heures TRENTE minutes, le **Conseil Municipal de la ville d'Aimargues**, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur le Maire, Jean-Paul FRANC**.

Les membres présents en séance :

Jean-Paul FRANC, André MEGIAS, Aude LE MOUEL, Alain DUPONT, Bernard JULLIEN, Christine CONSTANT, Wahid ABAHMAOUI, Henri REBOUL, Bernadette MAUMEJEAN, Jean-Claude FOVET, Marie PASQUET, Martine GERAUD-COTTINO, Stéphane DURAND, Mélissa GRANON-RAZIER, Benoit MIGLIASSO

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :

Christelle ROUX à Bernard JULLIEN, Abdelkader GHAOUTI à Jean-Paul FRANC, Marcel AURIERE à André MEGIAS, Tania LAFOND à Aude LE MOUEL, Mikaël BREIT à Martine GERAUD-COTTINO, Natacha MIGLIASSO à Henri REBOUL, Louis-Paul ANDRAUD à Benoit MIGLIASSO

Le ou les membres absent(s) :

Christelle ROUX, Abdelkader GHAOUTI, Marcel AURIERE, Nadine LAUVRAY, Tania LAFOND, Mikaël BREIT, Marie TOURVIEILLE, Michaël MANEN, Natacha MIGLIASSO, Louis-Paul ANDRAUD

Le ou les membres excusé(s) :

Caroline BRESCHIT, Pascale PACINI

Mélissa GRANON-RAZIER est nommée secrétaire de séance.

Adoption de l'ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 31 juillet 2017.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5.6 Exercice des mandats locaux

2017-093 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DEPUIS LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 31 JUILLET 2017

Rapporteur : M. DUPONT.

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions qui ont été prises, depuis la réunion du Conseil Municipal du 31 juillet 2017, dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Numéro	Date	Objet	Fournisseurs ou bénéficiaires	Montant	Durée
2017-036	24/07/2017	Diagnostic génie civil – construction nouvelle station d'épuration	GINGER CEBTP (Jacou)	4 728€ TTC	
2017-037	24/07/2017	Diagnostic Amiante construction nouvelle station d'épuration	SOCOTEC	Prestation : 600€ TTC Echantillon : 36€ TTC	
2017-038	03/08/2017	Mission de coordination SPS – transformation centre de loisirs en école élémentaire	SARL BE TEC (Nîmes)	1500€ H.T. 1800€ TTC	
2017-039	03/08/2017	Mission de contrôle technique transformation centre de loisirs en école élémentaire	SOCOTEC	3950€ HT soit 4 740€ TTC	
2017-040	21/08/2017	Avenant n°1 – Lot 2 - Aménagement d'anciens locaux en salle d'arts martiaux	Ludovic CASSAGNE (Quissac)	Plus value 1 112,40€ TTC (marché : 13834,80€)	

2017-041	22/08/2017	Avenant n°1 – lot 2 – Menuiseries Transformation des bureaux du CCAS en salle associative	Ludovic CASSAGNE	Plus-value de 986,64€ TTC (marché 16435,44€)	
2017-042	22/08/2017	Avenant n°1 – lot 5 – Plomberie Sanitaires transformation des bureaux du CCAS en salle associative	SARL AGNIEL (Alès)	Plus-value 576€ TTC (marché 10 680€)	
2017-043	22/08/2017	Avenant n°1 – Lot 6 – électricité chauffage VMC – transformation des bureaux du CCAS en salle Associative	SARL AGNIEL	Plus-value 1 806€ TTC (marché 30 531,60€ TTC)	
2017-044	28/08/2017	Défense devant la cour d'appel de Nîmes – Affaire Herlemann, Patrac, Evin	SCP MARGALL – D'ALBENAS		
2017-045	30/08/2017	Défense devant le Tribunal Administratif de Nîmes – Affaire Cavalier	SCP MARGALL D'ALBENAS		
2017-046	05/09/2017	Avenant n°1 – lot 1- Gros œuvre/cloisons/doublages/faux-plafonds – Transformation des bureaux du CCAS en salle associative	SARL BECCHIA Yannick (St Martin de Valgalmes)	Moins value de 3016,80€ TTC (marché: 35107,20€ TTC)	
2017-047	07/09/2017	Entretien des deux stades et de leurs abords	SUD GAZON (Marsillargues)	33 453,36€ HT soit 40 144,03€ TTC	1 an à compter du 08 septembre 2017 (2 reconductions maximum)
2017-048	07/09/2017	Contrat de service MarcoWeb (annule le précédent)	MARCOWEB – DEMAT	Montant forfaitaire 300€ HT soit 360€ TTC	5 à 10 consultations par an. Contrat d'1 an à compter du 26 juillet 2017 (2

					reconductions maximum)
2017-049	08/09/2017	Contrat de maintenance Logiciel Concerto Opus	ARPEGE (St Sébastien sur Loire 44)	Concerto Opus 4 postes 592€ HT Module multi-activités : 120€ HT Facture guichet : 120€ HT	A partir du 1 ^{er} février 2017. Reconduction par tacite reconduction (5 ans maximum)

Le Conseil Municipal prend acte

2. URBANISME 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

2017-094 - DECLARATION PREALABLE DE TOUTE DIVISION VOLONTAIRE, EN PROPRIETE FONCIERE, PAR VENTES OU LOCATIONS SIMULTANEEES OU SUCCESSIVES EN ZONE A ET N DU TERRITOIRE COMMUNAL

Rapporteur : M. JULLIEN.

Les pratiques constatées sur certaines parcelles afin de diviser volontairement une même propriété, par ventes ou locations simultanées ou successives, notamment en zones A (Agricole) ou N (Naturelle) du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ne sont pas toujours conformes au règlement d'urbanisme de la commune.

En effet, ces divisions parcellaires s'accompagnent généralement de l'installation d'abris de jardin, de caravanes ou autre mobil homes sur chaque lot issu de ce morcellement, ce qui accroît le phénomène de cabanisation dans les zones A (Agricole) ou N (Naturelle) à protéger tout particulièrement.

Le règlement opposable du P.L.U. approuvé en date du 27 mars 2017 et opposable depuis le 06 avril 2017, précise le caractère de la zone A, à protéger tout particulièrement en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles et de la richesse du sol et du sous-sol. Cette zone étant destinée à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole et ce conformément au Plan de Prévention des

Risques Inondations (P.P.R.I.) d'Aimargues approuvé le 03 avril 2012 par arrêté préfectoral annexé au PLU.

De la même manière, la zone N, recouvre des espaces à dominante d'espace naturel qui font l'objet de protections particulières en raison notamment de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qu'elle constitue ainsi que des risques naturels d'inondation.

Le P.L.U. insiste sur la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

En outre, la commune est concernée par les réservoirs de biodiversité tels que NATURA 2000, ZNIEFF de type 1 et 2, l'espace naturel sensible n° 39 de la Vallée du Vidourle, les espaces naturels de transition tel que les réseaux hydrographiques et leur ripisilve, la plaine agricole, ainsi que la protection de la ressource en eau potable dont elle a la gestion en partenariat avec la Communauté de Communes Terre de Camargue à savoir, le « Champ captant des Baises » et le « Champ captant du Moulin d'Aimargues ».

De plus, lorsque les terrains morcelés sont situés en zone inondable du PPRI, ces pratiques mettent en péril la vie et les biens des occupants installés en ces lieux.

L'Article L115-3 du Code de l'Urbanisme créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 stipule que « dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

La déclaration préalable précédemment prévue est adressée à la mairie et le Maire, en tant qu'autorité compétente dispose de deux mois, à compter de la réception de cette déclaration en mairie, pour s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

De plus, lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

En conséquence, il est proposé l'application de ces dispositions législatives aux zones A Agricole et N Naturelle du territoire de manière à limiter le morcellement des parcelles et les effets négatifs de la division parcellaire dans ces zones.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-5-2 modifié, R111-26 modifié, L.115-3 ; L.421-4 ; L. 480-1 à L. 480-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'Article R151-52 Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 et notamment son article 13 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et notamment son article 8 ;

Vu le code rural et notamment les articles L123-17 et R142-2 ;

Vu le code Civil et notamment l'article 647,

Considérant que le morcellement des terres situées en zone agricole (A) et en zone Naturelle (N) nécessitant une protection particulière au titre de la protection des sites, de la nature et des biotopes, peut porter atteinte à la vocation agricole des zones mais également à la qualité des paysages ;

Considérant la présence de zones NATURA 2000, ZNIEFF, Champs captant « des Baisses » et « du Moulin d'Aimargues » à l'intérieur ou à proximité des zones A et N à protéger ou à sauvegarder ;

Considérant que ces morcellements peuvent tendre au développement de constructions illicites ou à la présence de caravanes ou de mobil homes dans les zones A et N particulièrement exposées ;

Considérant que la vie et les biens des occupants de ces constructions illicites sont menacés lorsque les terrains concernés sont en zone à risque d'inondation, ou bien encore, en zone de stockage des eaux ;

Considérant que pour être suivie d'effet, l'article R111-26 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'une décision du conseil municipal visant à délimiter une ou plusieurs zones à l'intérieur desquelles les divisions foncières sont subordonnées à déclaration préalable, doit respecter un certain nombre de conditions :

- La délibération du conseil municipal doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et être tenue à la disposition du public. Mention doit en être publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département.
- Eléments nouveaux, une copie de la délibération doit être adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situés la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

DECIDE

Article 1 : DE SOUMETTRE à déclaration préalable, dans les zones A et N du territoire d'AIMARGUES, toute division volontaire, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes, donation ou locations simultanées ou successives ;

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant, à procéder à l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité définies à l'article R. 111-26 du Code de l'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

3. DOMAINE ET PATRIMOINE 3.1 Acquisitions

2017-095 - ACHAT PAR DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN - CHEMIN DU MAS DE MOURGUES

Rapporteur : M. JULLIEN.

Monsieur le Maire indique que la commune a l'intention d'acheter par délégation du droit de préemption reçu du Conseil Départemental du Gard le 17 août 2017 dans le cadre de la déclaration d'Intention d'Aliéner n° 03/17/144 relative à la vente par M. Emilio OLIVER d'une parcelle de terre sise chemin du Mas de Mourgues, section BK n°45 d'une superficie de 30a94ca, zone A, Agricole, du Plan Local d'Urbanisme et zone F-NU du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) et inclus dans le périmètre des Espaces Naturels Sensible du Département (ZNIEF)

Le Conseil Départemental du Gard et la commune d'Aimargues mènent une politique active de protection, de gestion et de mise en valeur des espaces naturels sensibles dans les zones humides de la Camargue Gardoise, notamment au travers du Syndicat Mixte de Protection et de Gestion de la Camargue Gardoise.

D'autre part, le Conseil départemental du Gard a institué une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles en raison des enjeux écologiques, paysagers et hydraulique sur le secteur auquel appartient cette parcelle de terrain.

C'est pourquoi, en vue d'assurer la pérennité de l'affectation agricole des espaces correspondant et de les préserver d'un processus de mitage ou d'urbanisation incontrôlée et en application des articles L 142-1 et suivants, R-142-1 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire a décidé, en tant que délégataire du droit de préemption d'exercer cette faculté au titre des espaces naturels sensibles pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section BK n°45 « Clos de Praviel » sise chemin du Mas de Mourgues moyennant le prix de 1.000€, sous réserve de l'estimation domaniale établie par le service des domaines.

Les crédits sont prévus au B.P 2017, chapitre 21 Article 2111, section d'investissement.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette acquisition auprès de Maître BRISARD, Notaire à Aimargues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la nécessité d'acquérir une parcelle de terrain pour préserver les espaces naturels sensibles.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à exercer son droit de préemption et à signer tout document concernant l'achat de la parcelle cadastrée section BK n° 45, lieu-dit « Clos de Praviel » sise chemin du Mas de Mourgues à AIMARGUES pour un montant de 1000€.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter le Conseil Départemental du Gard pour subventionner cette acquisition.

Article 3 : DE DIRE que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2017

Approuvé à la majorité (par 21 voix pour, 1 abstention (Mélissa GRANON-RAZIER))

3. DOMAINE ET PATRIMOINE 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

2017-096 - RETROCESSION DES VOIRIE, RESEAUX ET ESPACES VERTS DU LOTISSEMENT "PORTE DES GARRIGUES"

Rapporteur : M. JULLIEN.

La SARL FIELDMAN AMENAGEMENT représenté par M. Jean-François BOUDON a été destinataire d'une autorisation de lotir n° 6LT 030 006 05V0001 par arrêté municipal en date du 19 avril 2006 pour la création de 24 lots à bâtir et de 1 lot ne pouvant être bâti et destiné à accueillir le bassin de rétention.

A ce jour, c'est l'ASL Porte des Garrigues qui est propriétaire des voiries, réseaux et espaces verts du lotissement « Porte des Garrigues » via les parcelles cadastrées section AZ n° 91, 105, 92, 261, 106, 108, 262 et 107 d'une superficie totale de 31a77ca.

Par courrier en date du 21 août 2017, le président de l'ASL Porte des Garrigues demande la cession à titre gracieux de la voirie, des réseaux et des espaces communs du lotissement dénommé « Porte des Garrigues » à la commune d'AIMARGUES.

Ce lotissement n'a pas fait l'objet lors du permis de lotir d'une convention prévoyant le transfert dans le domaine public communal de la totalité des équipements communs, une fois les travaux achevés. L'engagement du lotisseur et les plans de récolement rend possible le transfert éventuel dans le domaine, d'une personne morale de Droit Public, les terrains et espaces communs du lotissement « Porte des Garrigues ». Le transfert amiable est possible.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à se prononcer sur l'intégration dans le domaine public communal des parcelles du lotissement « Porte des Garrigues » cadastrées section AZ n° 91, 105, 92, 261, 106, 108, 262 et 107 d'une superficie totale de 31a77ca.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code de la voirie routière

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'ACCORDER l'intégration des voies, espaces communs et réseaux divers dans le domaine public communal du lotissement « Porte des Garrigues »,

Article 2 : DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour mettre en œuvre la procédure de transfert amiable pour le lotissement « Porte des Garrigues » dans les termes susvisés,

Article 3 : DE CLASSER dans le domaine public communal les voies, espaces communs et réseaux divers,

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire,

Article 5 : DE MANDATER Maître BRISARD, Notaire à Aimargues, pour établir l'acte authentique, pour le compte de la commune d'Aimargues et de l'ASL Porte des Garrigues.

Article 6 : DE PRECISER que seul les frais d'acte de rétrocession seront à la charge de la commune d'Aimargues, si ces derniers n'ont pas été prévus dans une consigne auprès du notaire du projet à savoir l'étude de Maître SEKINGER et ROMAGNÉ sur CLARENSAC 30870.

Adoptée à l'unanimité

**2017-097 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2017-055 -
RETROCESSION DES PARTIES COMMUNES DU CLOS DES OLIVIERS A
LA COMMUNE D'AIMARGUES**

Rapporteur : M. DUPONT.

Par délibération n°2017-055, le conseil municipal avait validé à l'unanimité l'intégration dans le domaine public communal des voies, espaces communs et réseaux secs du lotissement « le Clos des Oliviers ».

La présence d'une erreur matérielle nécessite à nouveau le passage de cette délibération devant le conseil municipal.

Par courrier en date du 07 décembre 2016, réceptionnée le 21 décembre 2016, Mme RICORD, Présidente de l'Association Syndicale Libre du Clos des Oliviers avait demandé la rétrocession des parties communes de ce lotissement à la municipalité.

Le Clos des Oliviers a fait l'objet du permis de construire n° PC 030 006 13V0016, autorisé par arrêté du Maire en date du 19 novembre 2013, pour la création de 24 maisons, impasse de la Garrigue.

La rétrocession consentie par la commune concerne les voiries et réseaux secs sur les parcelles cadastrées section **AZ n° 232, 233, 234 et 239 d'une superficie totale de 2371m².**

Toutefois, vu l'avis défavorable du service Eau de SUEZ, les réseaux humides (Eaux Usées, Eau Potable et Pluvial) ne seront pas repris par la commune. Ils resteront à l'entière charge des propriétaires et/ou colotis. Si d'éventuels travaux et ou entretiens sur ces réseaux devaient être réalisés, ils ne pourraient l'être qu'après accord de la commune et conformément aux prescriptions émises par le service voirie avec remise en état de la voirie à la charge du et/ou des propriétaires des réseaux humides concernés (EU-AEP et EP).

La rétrocession à la commune des voiries s'effectuera après la remise en état de tous les trottoirs par l'aménageur et/ou les colotis.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'intégration **des parcelles cadastrées section AZ n° 232, 233, 234 et 239 d'une superficie totale de 2371m²** dans le domaine public communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande et les différents échanges avec Mme Maéva RICORD, Présidente du Bureau de l'ASL « Le Clos des Oliviers » - 6 impasse de la Garrigue – 30470 AIMARGUES.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'ACCORDER l'intégration dans le domaine public communal des voies (voirie + trottoirs), espaces communs (rampe d'accès) et réseaux secs uniquement (réseaux électrique, télécom et éclairage public) du lotissement « Le Clos des Oliviers »,

Article 2 : DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour mettre en œuvre la procédure de transfert amiable pour le lotissement « Le Clos des Oliviers » dans les termes susvisés,

Article 3 : DE CLASSER en cas de transfert amiable, dans le domaine public communal les voies, espaces communs et réseaux secs du Clos des Oliviers,

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire,

Article 5 : DE MANDATER Maître BRISARD, Notaire à Aimargues, pour établir l'acte authentique,

Article 6 : DE PRECISER que les frais d'acte de rétrocession seront pris en charge par l'aménageur et/ou les colotis du lotissement « Le Clos des Oliviers ».

Adoptée à l'unanimité

4. FONCTION PUBLIQUE 4.1 Personnel titulaire et stagiaires de la FPT

2017-098 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ASTREINTES - AVENANT N°3

Rapporteur : M. FOVET.

Lors de sa séance en date du 23 juin 2011, le conseil municipal avait approuvé la mise en place des astreintes au sein de la commune d'Aimargues pour les agents de la filière technique et de la police municipale. Les délibérations 2013-052 et 2016-139 ont par la suite apporté des modifications avec une revalorisation de ces astreintes.

Lors du Comité Technique Paritaire en date du 05 juillet 2017, les collèges des élus et du personnel se sont mis d'accord pour que toute intervention inférieure à 60 minutes ne soit pas comptabilisée et payée au réel mais sur la base d'une heure pleine.

Il est donc proposé de modifier le règlement intérieur des astreintes en ce sens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 05 juillet 2017,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE DIRE que toute heure d'intervention inférieure à 60 minutes ne sera pas comptabilisée et payée au réel mais sur la base d'une heure pleine.

Article 2 : D'AJOUTER cette décision au règlement intérieur des astreintes de la commune

Article 3 : D'APPLIQUER ce fonctionnement à partir du 01 octobre 2017

Article 4 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer les documents afférents à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité

REPORT DU POINT N°7 – CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'URBANISME

2017-099 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE CATEGORIE C ET SUPPRESSION D'UN POSTE DE CHEF DE POLICE

Rapporteur : M. FOVET.

Afin d'étoffer le pôle entretien de la commune, il est nécessaire de pérenniser un agent contractuel travaillant actuellement dans ce service et qui donne entière satisfaction. Pour cela, la création d'un poste d'adjoint technique de catégorie C, échelle C1, à temps non complet à 80% est nécessaire.

De même, suite au départ à la retraite au 31 août 2017 d'un agent de la police municipale, il convient de supprimer un poste de chef de police à temps complet.

Il est proposé au conseil municipal de valider la modification du tableau des effectifs de la commune d'Aimargues en fonction de ces changements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les besoins du service,

Considérant la saisine du Comité Technique Paritaire,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des emplois afin de tenir compte des mouvements de personnel,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE CREER un poste d'adjoint technique de catégorie C, échelle C1, à temps non complet à 80 %.

Article 2 : DE SUPPRIMER un poste de Chef de Police

Article 3 : DE MODIFIER le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01 octobre 2017

GRADE	Catégorie	Poste non pourvu	Poste pourvu	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	
				nombre postes	%	nombre postes
FILIERE ADMINISTRATIVE		2	14			
Directeur général des services	A		1	1		
Attaché principal	A		1	1		
Attaché	A	1	1	2		
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B		1	1		
Rédacteur	B		1	1		
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	C		7	7		
Adjoint Administratif	C	1	2	3		
FILIERE POLICE			3			
Chef de service Police Municipale principal 1 ^{ère} classe	B		1	1		
Brigadier Chef Principal	C		1	1		
Brigadier	C		1	1		
FILIERE TECHNIQUES			33			
Technicien	B		1	1		
Agent de maîtrise Principal	C		1	1		
Adjoint Technique Principal de 2 ^{nde} classe	C		18	18		
Adjoint technique	C		13	9	70 80	3 1
FILIERE CULTURELLE		1				
Adjoint Patrimoine	C	1		1		
FILIERE ANIMATION		2	17			
Animateur Principal de 1 ^{ère} classe	B		1	1		
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C		2	2		
Adjoint d'Animation	C	2	14	10	80 60	3 3
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE			8			
Puéricultrice de classe supérieure	A		1		60	1
Educateur principal de jeunes enfants	B		1	1		
Educateur de jeunes enfants	B		1	1		
Auxiliaire de puériculture Principal de 1 ^o classe	C		1	1		
ATSEM principal 2 ^o classe	C		1	1		
Agent social	C		3	2	80	1
TOTAL		5	75	68		12

Adoptée à l'unanimité

REPORT DU POINT N°9 – COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5.8 Décision d'ester en justice

2017-100 - APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LES CONSORTS ALONSO-CARRASCO ET LA COMMUNE D'AIMARGUES

Rapporteur : M. FRANC.

Depuis plusieurs années, un contentieux d'urbanisme existe entre la commune d'Aimargues et les consorts ALONSO-CARRASCO, propriétaires de la parcelle BI n°84, située en zone non constructible et en aléa fort. Le juge de l'exécution avait condamné, lors de l'audience du 30 mai 2013, les consorts ALONSO-CARRASCO à verser la somme de 11 775€ d'astreintes à la commune d'Aimargues pour construction illégale.

Vu le peu de solvabilité des consorts ALONSO-CARRASCO, le 26 juin 2017, le conseil municipal a approuvé par la délibération n°2017-077, l'effacement de cette dette en échange de l'intégration de la parcelle BI n°84, préalablement remise en état par les propriétaires, dans le domaine communal.

Afin de mettre un terme à ce litige, il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes du projet de protocole transactionnel annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2044 du Code civil,

Vu la condamnation par le juge de l'exécution des consorts ALONSO-CARRASCO, en date du 30 mai 2013,

Vu les courriers des consorts ALONSO-CARRASCO, en date du 09 juin 2017, demandant l'annulation des astreintes restantes,

Vu la délibération n°2017-077 approuvant l'effacement du solde de la dette des consorts ALONSO-CARRASCO ainsi que l'intégration de la parcelle BI n°84 dans le domaine public communal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER les termes du protocole transactionnel entre les consorts ALONSO-CARRASCO et la commune d'Aimargues, tel qu'annexé à la présente.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer ledit document.

Adoptée à l'unanimité

7. FINANCES LOCALES 7.1 Décisions budgétaires

2017-101 - DECISION MODIFICATION N°2

Rapporteur : Mme LE MOUEL.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que lors de l'élaboration du budget primitif la commune n'ayant pas connaissance de la somme exacte pour le remboursement de ses emprunts (intérêts et capital).

Or, il s'avère que les montants provisionnés pour l'année 2017 ne seront pas suffisants.

Il est donc nécessaire de procéder à la décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT				
	DEPENSES		RECETTES	
DESIGNATION	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
66111 – Intérêts réglés à l'échéance		7 955.00		
020 – Dépenses imprévues	7 955.00			

SECTION INVESTISSEMENT				
	DEPENSES		RECETTES	
DESIGNATION	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
1641 – Emprunts en euros		19 631.00		
022 – Dépenses imprévues	19 631.00			

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER la décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à passer toutes les écritures nécessaires à la réalisation du budget.

Adoptée à l'unanimité

7. FINANCES LOCALES 7.5 Subventions

2017-102 - DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2018 - PROJET DE TRANSFORMATION DU CENTRE DE LOISIRS EN ECOLE ELEMENTAIRE

Rapporteur : Mme LE MOUEL.

La dotation d'équipement des territoires ruraux, issue de la fusion en 2011 de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et la dotation de développement rural (DDR), est destinée à soutenir les projets d'investissement structurants des communes et des EPCI dans les domaines économique, social, environnemental, touristique ou visant à favoriser le développement et le maintien des services publics en milieu rural.

Le préfet arrête chaque année, avant la fin du premier trimestre de l'année civile, en fonction des catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'Etat qui leur est attribué.

La réalisation du quartier de la ZAC la Garrigue a entraîné une forte évolution des effectifs scolaires depuis quelques années, ainsi que l'ouverture de classes supplémentaires en élémentaire comme en maternelle.

Au vu des effectifs scolaires estimés pour l'école élémentaire, en constante hausse, la municipalité s'est engagée dans un projet d'adaptation de ses capacités d'accueil aux évolutions attendues, par l'ouverture d'une seconde école élémentaire de 6 classes, pour la rentrée 2018.

Le choix de la commune s'est porté sur le réaménagement des locaux actuels du service Enfance Jeunesse, « maison bleue et maison blanche », Rue Bella Vista.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le dépôt d'une demande de financement au titre de la DETR 2018 afin d'exécuter ces travaux.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le projet de transformation du centre de loisirs en école primaire,

Considérant que le financement s'effectuera comme suit :

Coût estimatif H.T :	454 080,00 €
Subvention DETR (40% max)	181 632,00 €
Autofinancement :	272 448,00 €

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER les travaux de transformation du centre de loisirs, sis rue Bella Vista, en école primaire

Article 2 : D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel ci dessus

Article 3 : DE SOLLICITER de l'Etat une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au titre de l'année 2018;

Article 4 : DE S'ENGAGER à inscrire au BP 2018 de la commune la dépense et la recette correspondantes ;

Article 5 : DE MANDATER Monsieur le Maire, ou son représentant, afin qu'il prenne toutes les mesures et signe tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 6 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer le permis de construire correspondant à ce projet.

Adoptée à l'unanimité

2017-103 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2017-061 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TRAVAIL DE FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (FSIL) POUR LA RESTAURATION DE LA TOUR DE L'HORLOGE -

Rapporteur : M. FRANCOIS.

Par délibération n°2017-061 en date du 22 mai 2017, le conseil municipal a validé le dépôt du dossier de subvention pour la restauration de la Tour de l'Horloge. A cette délibération était joint un plan de financement.

Suite à la demande spécifique de la Préfecture d'inclure le plan de financement de ces travaux au corps de la délibération, il s'avère nécessaire de modifier cet acte.

La commune d'Aimargues doit restaurer la tour de l'horloge, édifice historique jouxtant l'hôtel de ville, constituant un ensemble architectural remarquable au cœur du centre historique de la ville, afin d'en assurer sa pérennité et sa mise en valeur.

La réalisation des travaux (restauration de l'encadrement, de la toiture et d'une sculpture de tête de taureau) devrait intervenir au cours du second semestre 2017 pour une période de deux mois.

Le montant total des travaux est estimé à 57 484.53€ HT soit 68 981.46€ TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de restauration de l'encadrement, de la toiture de la tour de l'Horloge et d'une sculpture de tête de taureau,

Considérant que le financement s'effectuera comme suit :

Coût estimatif H.T. : 57 484.53€

Subvention FSIPL 2017 : 17 245.35€

Subvention LEADER : 13 704.00€

Autofinancement : 26 535.18€

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER les travaux nommés ci-dessus

Article 2 : D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel

Article 3 : DE SOLLICITER une subvention au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local

Article 4 : DE MANDATER M. le Maire ou son représentant afin qu'il prenne toutes les mesures et signe tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Au titre des interventions :

Jean-Claude FOVET demande si les bâtiments de France sont impliqués dans ce projet

Jean-Paul FRANC répond par la négative car le bâtiment n'est pas classé. Cette démarche pourrait être envisagée mais avec l'apparition de certaines contraintes au niveau urbanisme.

Marie PASQUET rappelle que la subvention LEADER est assurée.

Jean-Paul FRANC répond qu'effectivement la notification a été reçue.

Adoptée à l'unanimité

8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES 8.7

Transports

2017-104 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU BUS SCOLAIRE - AVENANT N°3

Rapporteur : Mme LE MOUEL.

La commune d'Aimargues, conjointement avec les conseils d'école, avait soumis à l'Inspecteur d'Académie une proposition d'organisation du temps scolaire dans le cadre des modalités d'organisation sur 8 demi-journées prévues par le décret du 27 juin 2017.

Par courrier en date du 13 juillet 2017, ce dernier a émis, sous l'autorité du Recteur, un avis favorable sur cette demande de dérogation et ce pour les trois ans à venir.

Ainsi, la rentrée de septembre 2017 est synonyme de la reprise de l'école sur 4 jours par semaine. Les jours de passage du bus scolaire qui réalise le trajet entre la ZAC la garrigue et les écoles et qui se cale sur les horaires des élèves, doivent donc être modifiés. De plus, suite à la création de l'espace familles, le lieu de paiement doit également être modifié.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier le règlement intérieur du transport scolaire municipal en fonction de ces éléments.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2013-058 du 13 mai 2013, approuvant le règlement intérieur des transports des élèves des écoles maternelle et primaire dans le périmètre de la ZAC la Garrigue,

Vu la délibération n°2016-195 du 30 mai 2016 apportant différentes modifications à ce règlement,

Considérant la nécessité d'y insérer de nouveaux changements,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'avenant n°3 au Règlement Intérieur du transport scolaire municipal, tel qu'annexé, effectif à partir de la rentrée de septembre 2017.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout document relevant de ce dossier

Au titre des interventions :

Marie PASQUET demande si le passage aux 4 jours scolaires a entraîné une économie au niveau de ce mode de transport.

Jean-Paul FRANC répond que pour l'instant le contrat est sous la forme d'un forfait. Ce point sera à aborder lors de la prochaine négociation.

Adoptée à l'unanimité

9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES 9.1 Autres domaines de compétences des communes

2017-105 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE - AVENANT N°6

Rapporteur : Mme LE MOUEL.

La commune d'Aimargues, conjointement avec les conseils d'école, avait soumis à l'Inspecteur d'Académie une proposition d'organisation du temps scolaire dans le cadre des modalités d'organisation sur 8 demi-journées prévues par le décret du 27 juin 2017.

Par courrier en date du 13 juillet 2017, ce dernier a émis, sous l'autorité du Recteur, un avis favorable sur cette demande de dérogation et ce pour les trois ans à venir.

Ainsi, la rentrée de septembre 2017 est synonyme de la reprise de l'école sur 4 jours par semaine et de la suppression du Temps d'Activités Périscolaire du soir, communément désignées les nouvelles activités périscolaires (NAP ou APS).

La levée des NAP conduit à réinstaurer le système de garderie traditionnelle, le soir, après l'école. L'aide aux devoirs est maintenue avec un tarif identique à celui de la garderie.

Tous ces éléments demandent une modification du Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014-083 du 21 juillet 2014 approuvant le règlement intérieur de l'accueil périscolaire,

Vu les délibérations n°2014-102, 2015-070, 2015-080, 2015-092 et 2016-193 apportant différentes modifications à ce règlement,

Considérant la nécessité d'y insérer de nouveaux changements,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'avenant n°6 au Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire, tel qu'annexé, effectif à partir de la rentrée de septembre 2017.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout document relevant de ce dossier

Adoptée à l'unanimité

2017-106 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - AVENANT N°1

Rapporteur : Mme LE MOUEL.

La commune d'Aimargues, conjointement avec les conseils d'école, avait soumis à l'Inspecteur d'Académie une proposition d'organisation du temps scolaire dans le cadre des modalités d'organisation sur 8 demi-journées prévues par le décret du 27 juin 2017.

Par courrier en date du 13 juillet 2017, ce dernier a émis, sous l'autorité du Recteur, un avis favorable sur cette demande de dérogation et ce pour les trois ans à venir.

Ainsi, la rentrée de septembre 2017 est synonyme d'un fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement en journée pleine le mercredi et en période scolaire. Suite à une nouvelle réforme, les enfants peuvent être désormais accueillis à partir de 3 ans **OU** scolarisés et non plus à partir de 3 ans **ET** scolarisés.

Tous ces éléments demandent une modification du Règlement Intérieur de l'accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014-085 du 21 juillet 2014 approuvant le règlement intérieur de l'accueil de Loisirs Sans Hébergement,

Considérant la nécessité d'y insérer de nouveaux changements,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'avenant n°1 au Règlement Intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, tel qu'annexé, effectif à partir de la rentrée de septembre 2017.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout document relevant de ce dossier

Adoptée à l'unanimité

**2017-107 - PROTOCOLE ENTRE LE STADE OLYMPIQUE AIMARGUOIS
ET LA COMMUNE D'AIMARGUES**

Rapporteur : Mme Mélissa GRANON-RAZIER

Afin de faciliter la pratique du football des enfants inscrits au SOA et fréquentant l'ALSH, la municipalité souhaite mettre en place un accompagnement de ces enfants afin qu'ils puissent se rendre aux entraînements.

Pour ce faire, il convient d'instaurer un cadre protocolaire entre le SOA et la commune dans le but de clarifier la responsabilité des deux parties.

Ainsi, le SOA s'engage à transmettre au responsable de l'ALSH la liste des personnes habilitées à récupérer les enfants, la liste des enfants concernés par cette procédure ainsi que l'heure de prise en charge.

Ce protocole précise également que les parents devront fournir une décharge de responsabilité à l'encontre des agents de l'équipe d'animation et que toute inscription à la journée ou demi-journée, un jour de sortie à l'ALSH, annulera l'entretien de football pour les enfants concernés.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'application de ce protocole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité d'instaurer un cadre protocolaire entre le SOA et la commune d'Aimargues,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER les termes du protocole, joint en annexe, entre le SOA et la commune d'Aimargues, relatif à la participation des enfants inscrits à l'ALSH municipal du mercredi et au club de foot.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité